

Le DROIT OUVRIER

DROIT DU TRAVAIL - PRUD'HOMIE - SÉCURITÉ SOCIALE

Sommaire

DOCTRINE

Hervé Guichaoua : La sacralisation du certificat de détachement devient un obstacle à la lutte contre le travail illégal et le dumping social (acte 3) - À propos des arrêts *Ryanair* et *City Jet* de la Cour de cassation

à propos de la procédure prud'homale

Christelle Longin et **David Métin** : Les nouvelles règles de comparution des parties : que reste-t-il de la conciliation ?

JURISPRUDENCE

Voir notamment

Quelques précisions concernant le procès-verbal d'infraction établi par l'inspecteur du travail

Cour de cassation (Ch. Crim.) 9 janvier 2018 - Note Marc Richevaux (p. 696)

Le contrôle de la durée du travail par voie de géolocalisation sous la surveillance du juge administratif

Conseil d'État 15 décembre 2017 - Note Marie-Cécile Sarrazin (p. 702)

Optimisation fiscale agressive au sein des groupes internationaux : pas de remise en cause du calcul de la participation aux résultats y compris en cas de fraude

Cour de cassation (Ch. Soc.) 28 février 2018 Wolters Kluwer – Notes Anne de Haro et Claude Laridan (p. 708)

CHRONIQUES JURISPRUDENTIELLES

Jurisprudence sociale du Conseil constitutionnel (première partie)
par Pierre-Yves Gahdoun



Doctrine

La sacralisation du certificat de détachement devient un obstacle à la lutte contre le travail illégal et le dumping social (acte 3) – À propos des arrêts *Ryanair* et *City Jet* de la Cour de cassation par **Hervé Guichaoua**, Juriste en droit social, ancien Directeur du travail du ministère du Travail 678

DROIT PÉNAL DU TRAVAIL – Détachement transnational – Travail dissimulé pour défaut de déclaration aux organismes de sécurité sociale – Travailleurs dotés de certificats E 101 devenus A1 – Enquête judiciaire ayant mis en évidence que les certificats avaient été obtenus ou invoqués de manière frauduleuse – Juge ne pouvant écarter les certificats que si l’institution émettrice saisie s’est abstenue de prendre en compte, dans un délai raisonnable, les éléments concrets recueillis au cours de l’enquête judiciaire.

1^{ère} espèce : COUR DE CASSATION (Ch. Crim.) 18 septembre 2018 (p. n° 11-88.040 et 15-80.735 P+B) 678

2^{ème} espèce : COUR DE CASSATION (Ch. Crim.) 18 septembre 2018 (p. n° 13-88.632 P+B) 681

Les nouvelles règles de comparution des parties : que reste-t-il de la conciliation ? par **Christelle Longin et David Métin**, Avocats au Barreau de Versailles 684

Jurisprudence

ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES – Exposition à l’amiante – Employeur condamné pour faute inexcusable invoquant la responsabilité de l’État – Carence des pouvoirs publics dans la prévention des risques professionnels – 1/ Période antérieure au décret de 1977 imposant des mesures d’hygiène – Employeur ayant une connaissance particulière des dangers et n’ayant pas pris de mesure de protection conforme à la réglementation – Faute d’une particulière gravité délibérément commise faisant obstacle à ce qu’il puisse se prévaloir de la carence fautive de l’administration – 2/ Période postérieure au décret – Seuils d’empoussièrément ayant pu être dépassés – Employeur n’ayant pas mis en place de système d’aspiration efficace, informé le salarié des risques pour sa santé, ni rempli son obligation de fournir des masques – Absence de lien de causalité entre les maladies et une carence fautive de l’État.

CONSEIL D’ÉTAT (1^{ère} et 4^{ème} ch. réunies) 26 mars 2018 (req. n° 401.376, publié au recueil Lebon) 688

Conclusions de **Rémi Decout-Paolini**, Rapporteur public devant le Conseil d’État 690

DROIT PÉNAL DU TRAVAIL – Accident du travail mortel – Condamnation pour homicide involontaire faute pour la victime d’avoir reçu une formation appropriée aux risques – Procès-verbal d’infractions établi par l’inspection du travail – PV visant tant la personne morale que son représentant – 1/ Information relative au droit de faire des déclarations, de répondre ou de se taire – Information n’ayant pas lieu d’être réitérée lorsque la personne physique à qui elle est délivrée présente la double qualité de prévenu et de représentant de la personne morale également prévenue – 2/ Information de la personne visée au P-V des faits susceptibles de constituer une infraction ainsi que des sanctions encourues – P-V de constatation d’infractions clôturé par l’inspection du travail et reçu par le procureur de la République antérieurement à l’entrée en vigueur de cette obligation (loi du 22 mars 2012) – 3/ Inspecteur du travail étant habilité à faire état des infractions de droit commun dont les éléments constitutifs lui paraissent réunis – 4/ Obligation de motivation au regard de l’individualisation des peines concernant aussi bien la personne physique que la personne morale prévenues dans la même procédure (non-commenté).

COUR DE CASSATION (Ch. Crim.) 9 janvier 2018 (p. n° 17-80.200 Publié) 696

Note **Marc Richevaux**, Magistrat, Maître de conférences à Université du littoral Côte d’Opale 700

LIBERTÉS ET DROITS FONDAMENTAUX – Surveillance des salariés – Utilisation d’un système de géolocalisation pour le contrôle de la durée du travail – Licéité – Conditions – Caractère excessif au regard de la loi informatique et libertés sauf lorsque le contrôle ne peut pas être assuré par un autre moyen, fût-il moins efficace – Validité de la mise en demeure de la CNIL enjoignant l’employeur de mettre un terme au système (oui).

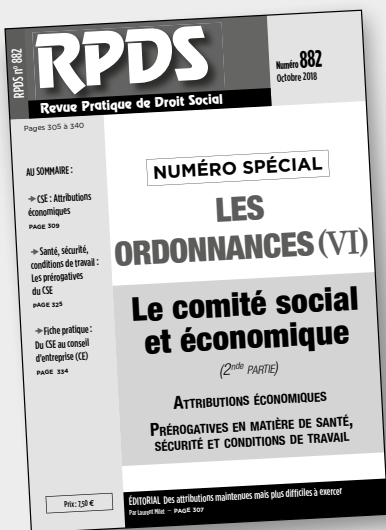
CONSEIL D’ÉTAT 15 décembre 2017 (req. n° 403.776, publié au Recueil Lebon) 702

Note **Marie-Cécile Sarrazin**, Avocate au Barreau de Paris, spécialiste en droit public 704

RÉMUNÉRATION – Participation aux résultats de l'entreprise – Calcul de la réserve spéciale – Montant du bénéfice net certifié par une attestation du commissaire aux comptes de la société ne pouvant être remis en cause y compris en cas de fraude ou d'abus de droit invoqués à l'encontre des actes de gestion de la société.	
COUR DE CASSATION (Ch. Soc.) 28 février 2018 (p. n° 16-50.015, publié)	708
Note 1 Anne de Haro , ex-Déléguée syndicale CGT WKF	709
Note 2 Claude Laridan , Expert comptable	715
STATUTS PARTICULIERS – Gérants non-salariés des succursales de commerce de détail alimentaire de l'article L. 7322-1 du Code du travail – Représentants du personnel – Heures de délégation – Art. 36 de l'Accord collectif national du 18 juillet 1963 – Paiement – Rémunération devant être au moins égale au SMIC.	
COUR DE CASSATION (Ch. Soc.) 11 juillet 2018 (p. n° 17-13.417)	717
Note Pierre Dugard , Militant syndical	718

Chroniques jurisprudentielles

Jurisprudence sociale du Conseil constitutionnel (première partie) par Pierre-Yves Gahdoun Professeur à l'Université de Montpellier – CERCOP	720
CONVENTIONS ET ACCORDS COLLECTIFS – Négociation – Entreprise de 11 à 49 salariés dépourvue de délégué syndical – Absence de priorité en faveur des salariés mandatés par un syndicat – Atteinte au principe de participation des travailleurs et à la liberté syndicale (non).	
ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES – Méconnaissance des règles sur la représentation équilibrée des femmes et des hommes – Sanction - Annulation des élections sans obligation pour l'employeur d'organiser des élections partielles pour une période pouvant durer jusqu'à quatre ans - Atteinte disproportionnée au principe de participation des travailleurs (oui).	
LICENCIEMENT – Cause réelle et sérieuse – Absence – Sanction – Indemnisation – Barème obligatoire prévoyant des montants maximums selon l'ancienneté du salarié – Limitation de la faculté d'agir en responsabilité justifiée par la poursuite d'un objectif d'intérêt général tenant au renforcement de la prévisibilité des conséquences de la rupture du contrat de travail – Atteinte au principe d'égalité devant la loi (non).	
CONSEIL CONSTITUTIONNEL Décision n° 2018-761 DC du 21 mars 2018	720
Note	724



RPDS 882 OCTOBRE 2018

AU SOMMAIRE :

Numéro spécial

LES ORDONNANCES (VI) Le comité social et économique (2^e partie)

* Attributions économiques

* Attributions santé, sécurité
et conditions de travail

Commande et abonnement à 263, rue de Paris, case 600, 93516 Montreuil cedex ou sur notre site Internet www.nvo.fr
 Prix du numéro : 7,50 euros (+ forfait de 3 euros par envoi). Abonnement : 9 euros par mois ou 108 euros par an incluant la RPDS papier et son supplément Internet (RPDS numérique + le guide droit du travail en actualisation permanente + la veille juridique).

BULLETIN D'ABONNEMENT

(annuel, 12 numéros)

Nom : Prénom :

Profession ou fonctions (facultatif) :

.....

.....

Code postal : Ville :

Bulletin à retourner :

DROIT OUVRIER - Service Abonnements

263, rue de Paris - 93516 Montreuil Cedex - Tél.: 01 55 82 81 98

avec un chèque à l'ordre de : « Droit Ouvrier » CCP n° 1 1779.430 Paris

Tarifs : France : **105 euros**
Étranger : **137 euros**
Adhérent CGT ou étudiant : **82 euros**

Pour la rédaction uniquement, adresser les propositions de contribution,
l'envoi de la jurisprudence à :

de préférence par mail : droitouvrier@cgt.fr,

à défaut : Secteur DLAJ Droit Ouvrier 263 rue de Paris, 93516 MONTREUIL CEDEX

Tél.: 01 55 82 82 11